

**Décision DRIEAT-SCDD-2024-126 du 6 septembre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF n° 2024-0380 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature du préfet de police ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-110 du 18 mai 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement déposé le 21 août 2024, par la société SEGRO GOBELINS, auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à la modernisation de l'entrepôt logistique souterrain existant au sein de la gare des gobelins sis 105 rue Tolbiac dans le 13^e arrondissement de Paris (75013) ;

VU le courrier en date du 18 avril 2024 adressé par Monsieur Nicolas VIRONDAUD, directeur général adjoint immobilier d'entreprise IDF de la société ICADE, informant la DRIEAT de l'abandon définitif du projet de construction par Icade IP2T et de l'arrêt de l'instruction du dossier d'instruction d'études d'impact ;

CONSIDÉRANT l'abandon du projet de construction immobilière porté par la société ICADE et visant à construire 2 bâtiments tertiaires (le bâtiment «Los Angeles» en R+8 d'une surface de plancher de 17 121 m² et le bâtiment «Melbourne» en R+6 d'une surface de plancher de 2 680 m²) selon les termes du courrier du 18 avril 2024 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modernisation de l'entrepôt souterrain existant au sein de la gare des Gobelins, porté par la société SEGRO GOBELINS, est à présent dissocié du projet de construction immobilière porté par la société ICADE, celui-ci étant abandonné ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le traitement apporté par l'exploitant des non-conformités relevées lors des visites de l'inspection des installations classées en 2014, 2017 et 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modernisation de l'entrepôt souterrain existant n'augmente pas la surface de stockage et diminue la densité de stockage actuelle par cellule ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réduire et maîtriser le risque incendie de l'installation existante ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels inondation (arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant approbation du PPRI) mais que le projet en lui-même n'est pas situé dans le périmètre du PPRI ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une commune couverte par une zone de répartition des eaux de l'Albien et du Néocomien, mais que le projet de modernisation de la gare des Gobelins ne prévoit pas de prélèvement d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations de la biodiversité existante, car il s'insère dans un site existant entièrement clôturé, déjà artificialisé et en activité ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but de réduire le flux de véhicules légers de 25 à 35 % et de poids lourds de 50 à 75 % ;

CONSIDÉRANT que le projet tend à maîtriser les émissions de gaz à effet de serre issues des véhicules de transport de marchandises arrivant et sortant du site ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise pour le projet de modernisation de l'entrepôt logistique souterrain existant de la gare des Gobelins, exploité par la société SEGRO GOBELINS, et situé 105 rue Tolbiac 75013 Paris.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice régionale adjointe en charge de l'eau
et du développement durable

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.